



Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGAMCS-DS (51504)

Cahier des Clauses Administratives Particulières

**Transport en autocars des enfants scolarisés
dans les écoles de Marseille vers les
piscines Bonneveine, Magnac et Desautel**

Numéro de la consultation : 2020_51502_0008

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Date de notification :

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE.....	4
1.1 Intitulé et Objet des prestations.....	4
1.2 Procédure.....	4
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	4
1.3.1 Décomposition en lots.....	4
1.3.2 Décomposition en tranches.....	4
1.3.3 Décomposition en postes.....	4
1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....	4
1.5 Accord-cadre à bons de commande.....	4
1.6 Date d'effet du marché.....	5
1.7 Durée du marché - Période de validité.....	5
1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.....	5
Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION.....	5
3.1 Délais.....	5
3.2 Emission des bons de commande	6
Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....	6
Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION.....	7
5.1 Transport et Emballages.....	7
5.2 Lieux d'exécution ou de livraison.....	7
5.3 Bilan statistiques d'activité.....	7
Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION.....	7
Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - ADMISSION.....	8
7.1 Vérifications.....	8
7.2 Admission.....	8
Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE.....	8
8.1 Durée de garantie.....	8
8.2 Point de départ de la garantie.....	8
Article 9 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	8

9.1 Nature du prix.....	8
9.2 Variations de prix.....	9
9.3 Disparition d'indice.....	9
Article 10 - AVANCE.....	9
10.1 Régime de l'avance.....	9
10.2 Dispositions complémentaires.....	10
Article 11 - MODALITÉS DE REGLEMENT.....	10
Article 12 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	10
12.1 Délais de paiements.....	10
12.2 Intérêts moratoires.....	10
12.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	11
12.4 Présentation des demandes de paiement.....	11
12.5 Dématérialisation des factures.....	12
Article 13 - PENALITES.....	12
13.1 Pénalités de retard.....	12
13.1 Pénalités en cas de non exécution imputable au titulaire.....	12
13.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	13
13.3 Autres pénalités.....	13
Article 14 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	13
Article 15 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....	13
15.1 Les contraintes réglementaires	13
15.1.1 Le RGS.....	13
15.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	13
15.1.3 Le Code du Patrimoine.....	14
15.2 Les clauses générales de confidentialité.....	14
15.3 Les contrôles.....	15
15.4 Phase de réversibilité.....	15
Article 16 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....	15
Article 17 - LOI APPLICABLE.....	15
Article 18 - CONFORMITE AUX NORMES.....	16
Article 19 - ASSURANCES.....	16
Article 20 - DEROGATIONS AU CCAG.....	16

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1 Intitulé et Objet des prestations

Intitulé de la consultation :

Transport en autocars des enfants scolarisés dans les écoles de Marseille vers les piscines Bonneveine, Magnac et Desautel.

La présente consultation a pour objet : Prestations de transport en autocars des enfants scolarisés dans les écoles de Marseille vers les piscines Bonneveine, Magnac et Desautel.

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante :

APPEL D'OFFRES OUVERT - selon les articles suivants : articles R2124-2, R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un marché unique.

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.5 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :

Les valeurs données ci-après sont données **par période annuelle** :

- Montant minimum : 20 000 € H.T / an
- Montant maximum : 80 000 € H.T / an

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.6 Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est fixée au 23 novembre 2020 ou à compter de la date de notification si celle-ci est postérieure.

1.7 Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit :

La durée du marché public est définie comme suit : Un an à compter du 23 novembre 2020 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Le marché est reconductible par période **d'un an**, dans la limite d'une reconduction.

La reconduction du marché se fera de manière **tacite**.

En cas de décision de **non** reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard **un** mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 3 mois après la date d'expiration du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes désignées ci-après :
- Le Bordereau de prix unitaires
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF du 19 mars 2009
- le Mémoire technique.

Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION

3.1 Délais

Chaque bon de commande sera accompagné d'un planning précisant les dates et horaires des prestations à assurer ainsi que les horaires et lieux de prise en charge et de destination.

Les bons de commande seront adressés **au minimum 8 jours** avant l'exécution de la prestation.

En cas d'annulation de la prestation par la Ville de Marseille, celle-ci interviendra par téléphone au plus tard 24 heures avant la date d'exécution prévue de la prestation et sera confirmée par tout moyen écrit (courriel et télécopie compris). La prestation sera alors réputée n'avoir jamais été commandée.

En cas d'annulation par courrier électronique, le titulaire est réputé l'avoir reçu 1 heure après son envoi.

Si la Ville de Marseille annule une prestation dans un délai inférieur à 24 heures avant la date d'exécution prévue de la prestation, le titulaire se réserve le droit de facturer le montant de la prestation.

3.2 Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande auxquels un planning sera annexé délivrés par le service et qui comporteront les éléments suivants :

- La référence au marché,
- La désignation de la **prestation** à effectuer
- La quantité commandée,
- Le lieu **d'exécution**,
- Le délai **d'exécution**,
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est le Chef du Service Ressources Partagées.

Les bons de commande seront notifiés par **courrier, fax (télécopie) ou par mail** (avec accusé de réception).

Lorsque les bons de commande sont transmis au titulaire par courrier électronique, le titulaire est réputé l'avoir reçu au plus tard dans un délai d'un jour ouvré suivant la date d'envoi.

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date fixée au bon de commande.

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.
Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

5.1 Transport et Emballages

Il n'est pas prévu de dispositions particulières.

5.2 Lieux d'exécution ou de livraison

Les lieux de prises en charge sont les écoles situées sur le territoire de la commune de Marseille.

Les lieux de destination sont les piscines municipales suivantes :

- Piscine Bonneveine, Avenue de Hambourg, 13008 Marseille
- Piscine René Magnac, 131 Avenue de Mazargues, 13008 Marseille
- Piscine Desautel, Chemin Joseph Aiguier, 13009 Marseille

L'annexe 1 au CCTP recense pour information la liste des écoles fréquentant régulièrement ces piscines.

Chaque bon de commande sera accompagné d'un planning qui indiquera les lieux de prise en charge et de destination.

En cas de fermeture d'une piscine, pour la réalisation de travaux notamment, les transports vers la piscine seront suspendus et ne feront donc pas l'objet de commande pour la durée de fermeture de ladite piscine.

5.3 Bilan statistiques d'activités

Le titulaire a l'obligation de restituer les informations relatives aux prestations exécutées au service gestionnaire sous forme de bilan statistique. A ce titre, il lui est demandé de fournir ce récapitulatif **trimestriellement (date de notification + 3 mois)** à la Direction des Sports, par arrondissement de lieu de prise en charge.

Ce bilan devra préciser, à minima :

- le motif du déplacement,
- la capacité du car utilisé,
- le type de car,
- le kilométrage en charge et total par jour de fonctionnement,
- les prestations réalisées,
- le nombre de personnes transportées,
- le montant des prestations facturées (PU HT, quantités et total).

Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION

7.1 Vérifications

Par dérogation aux articles 22 à 24 du CCAG/FCS, les modalités de vérification sont les suivantes :

Chaque transport et sa bonne exécution sera constatée par le personnel accompagnateur du ou des groupes concernés par le transport sur la fiche de demande d'attribution de transport qui reportera tout incident lors de la réalisation du transport (retard ou autre).

La Ville de Marseille se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer pour son compte, et sans avis préalable, tout contrôle qu'elle jugera nécessaire par tout moyen adéquat durant toute la durée du marché.

La vérification des factures présentées par le transporteur sera effectuée sur la base du constat établi par le personnel accompagnateur ou sur les constats établis lors des contrôles effectués par la Ville de Marseille ou pour son compte.

7.2 Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des **prestations** sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du C.C.A.G./F.C.S par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des **prestations** est réputée acquise.

Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE

8.1 Durée de garantie

Les **prestations** font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'article 28 du CCAG/FCS.

8.2 Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 28.1 du CCAG/FCS, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Article 9 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

9.1 Nature du prix

Prix unitaires :

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant en annexe à l'acte d'engagement.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

9.2 Variations de prix

Les prix sont révisables selon les modalités fixées ci-après.

Révision des prix selon formule paramétrique :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont révisables de la manière suivante :

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés **annuellement** à chaque date de début de la période de validité du marché, soit le 23 novembre, ou de la date d anniversaire de la notification du marché si celle-ci est postérieure, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) * [0.15 + 0.85 * (I(n)/I(0))]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

I (n) : Valeur de l'indice ["Transport routier de passagers", identifiant n°001764119 - site Internet : Insee.fr](http://www.insee.fr), pris à chaque date de début de la période de validité du marché, soit le 23 novembre, ou de la date anniversaire de la notification du marché si celle-ci est postérieure.

I (0) : Même indice ci-dessus pris à la date limite de remise des offres.

9.3 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Article 10 - AVANCE

10.1 Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique et à l'acte d'engagement.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

10.2 Dispositions complémentaires

Il n'est pas exigé la production d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire pour le versement de l'avance.

Article 11 - MODALITÉS DE REGLEMENT

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

Article 12 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

12.1 Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

12.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

12.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille - Direction des Sports

9, rue Paul Brutus - Îlot Allar

13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est computé dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

12.4 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- **La date et le numéro du bon de commande**
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures sont adressées à l'adresse suivante :

Ville de Marseille - Direction des Sports

9, rue Paul Brutus - Îlot Allar

13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire
N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

12.5 Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 13 - PENALITES

Les présentes pénalités sont applicables par dérogation aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG FCS.

Toutefois, le montant des pénalités applicables ne pourra dépasser le montant total du bon de commande.

13.1 Pénalités de retard

En cas de retard inférieur à 20 minutes sur l'horaire prévu de prise en charge des élèves sur l'établissement scolaire et/ou sur la piscine, le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité égale à 20% du montant de la prestation mal effectuée.

A compter du deuxième retard consécutif constaté, la pénalité applicable sera égale à 40% du montant de la prestation mal effectuée.

Au delà de 20 minutes de retard sur l'horaire prévu de prise en charge, la prestation sera alors considérée comme non exécutée et le titulaire pourra se voir appliquer la pénalité visée à l'article 13.2 du présent CCAP.

Dans l'hypothèse de manquements répétés, la Ville de Marseille se réserve le droit de résilier le marché.

13.2 Pénalités en cas de non exécution imputable au titulaire

En cas de non exécution d'une prestation objet du présent marché, imputable au titulaire, ce dernier pourra se voir appliquer une pénalité égale au montant de la prestation correspondante.

Au delà de trois prestations non exécutées sur toute la durée du marché, la Ville de Marseille se réserve le droit de résilier le marché.

13.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de 50 euros par jour de retard**.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

13.4 Autres pénalités

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

Article 14 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 6) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 36 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 15 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

15.1 Les contraintes réglementaires

15.1.1 Le RGS

Le décret **RGS (Référentiel Général de Sécurité)**, pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

15.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

15.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

15.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;

- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

15.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

15.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 16 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

Article 17 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 18 - CONFORMITE AUX NORMES

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 19 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 20 - DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci après:

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
2	4.1	Documents contractuels
7.1	22 à 24	Opérations de vérification
13	14.1.1 et 14.1.3	Pénalités